

ASSOCIATION DES ELEVEURS DU MARAIS DE BROUAGE

STATUTS

Préambule

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Durée

Article 4 : Siège

Article 5 : Règlement intérieur

Article 6 : Membres

Article 7 : Adhésion

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Article 9 : Assemblée générale

Article 10 : Assemblée générale

extraordinaire Article 11 : Conseil

d'administration

Article 12 : Bureau

Article 13 : Président et Vice-président

Article 14 : Ressources

Article 15 : Dissolution de l'association

Article 16 : Formalités constitutives

PRÉAMBULE

Suite à la démarche commune engagée en 2013, visant à valoriser l'activité d'élevage sur le marais de Brouage, et après avoir pris connaissance des modalités relatives à la constitution d'une association loi 1901, l'ensemble des membres du Collectif d'éleveurs du marais de Brouage a émis le souhait de se doter de la personnalité juridique en se constituant en association.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

Article Premier : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les éleveurs du marais de Brouage adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour nom

« Association des éleveurs du marais de Brouage ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pérennisation et la valorisation de l'activité d'élevage sur le marais de Brouage, lequel se définit par l'emprise des quatre associations syndicales de propriétaires de marais de Brouage-Mareennes, Saint Agnant-Saint Jean d'Angle, Moëze et Montportail.

Elle vise à :

- Fédérer et structurer les éleveurs sur le marais de Brouage, afin d'offrir un espace de réflexion et de décision propice à la mise en place d'actions communes de valorisation de leur activité ;
- Améliorer les modalités de conduites d'élevage, afin de minimiser les contraintes liées à cette pratique sur le marais ;
- Valoriser les produits issus de l'élevage, en proposant des mesures concrètes permettant d'augmenter la rentabilité des exploitations et d'assurer leur pérennité.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le Siège de l'association est fixé à la Communauté de communes du Bassin de Mareennes. Les statuts y sont déposés afin que chaque personne intéressée puisse les consulter. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Règlement intérieur

Si besoin est, un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée générale, définira les règles de fonctionnement de l'association et sera annexé aux présents statuts. Dans ce cas, celui-ci s'appliquera comme les présents statuts à tous les adhérents.

Article 6 : Membres

L'association est composée des membres fondateurs signataires des présents statuts, ayant la qualité physique ou morale d'exploitant agricole en activité ou retraité, éleveur de bovin, ovin, caprin ou équin, et

dont tout ou partie des parcelles de l'exploitation se situe sur le marais de Brouage, tel que précisé dans l'objet.

Article 7 : Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- 1- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 2- pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques ;
- 3- pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- 4- pour non-paiement de la cotisation, 2 mois après sa date d'exigibilité ;
- 5- par perte de la qualité d'éleveur, sauf en cas de départ à la retraite ;
- 6- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

Article 9 : Assemblée générale

a) Composition :

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite assemblée.

b) Pouvoirs :

Elle est seule compétente pour :

- Nommer, renouveler et révoquer le Conseil d'Administration ;
- Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association ;
- Contrôler la gestion du Conseil et du Bureau.

Les membres ne peuvent se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre.

c) Fonctionnement :

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation soit du Président de l'association, soit de la moitié plus un des membres du Conseil, soit de la moitié plus un des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre ou courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier soumet les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée générale, laquelle donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil d'administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale annuelle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil ou sur demande de la moitié des membres présents et représentés. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la dissolution de l'association, ou sur les modifications à apporter aux statuts, excepté celles concernant le transfert du siège de l'association, comme défini à l'article 4 des présents statuts.

Elle ne peut valablement délibérer que si, sur première convocation, 2/3 des membres de l'association sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, l'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les membres présents ne peuvent bénéficier de plus de 2 pouvoirs.

Les décisions en Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple.

Article 11 : Conseil d'administration

a) Composition :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 9 à 15 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes

- S'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- S'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en liquidation judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

b) Renouvellement des membres

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans, par l'Assemblée générale des membres de l'association, étant entendu que le premier renouvellement interviendra au terme du deuxième exercice. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises précisées au chapitre précédent, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil, soit la dissolution de l'association.

c) Pouvoirs

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale des membres, au Président ou aux commissions compétentes instituées par le règlement intérieur.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées générales et assure avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l'exécution de ces Assemblées. Il établit le budget.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de membres. Ceci en vérifiant le respect des conditions définies par le règlement intérieur et après avoir réalisé ou fait réaliser les contrôles et vérifications nécessaires.

Il Rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale des membres.

d) Fonctionnement :

Le Conseil se réunit, sur convocation simple, au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours sur le même ordre du jour et délibère valablement sans condition de quorum. Le Président a la possibilité de convoquer à nouveau le Conseil le jour même.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. Les membres présents ne peuvent bénéficier de plus d'1 pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Article 12 : Bureau

a) Composition

Le Conseil élit en son sein un Bureau, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au second, lequel est composé

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire, et s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier, et si besoin est, d'un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Leur mandat s'achève avec celui de membre de l'association.

b) Pouvoirs :

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sous le contrôle du Conseil. Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Trésorier et le Président ont le pouvoir de signer tous moyens de paiement.

Article 13 : Président et Vice-président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

D'autres pouvoirs pourront lui être conférés par le règlement intérieur ou les Assemblées générales.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles doivent couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Article 15 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 10, l'assemblée générale extraordinaire :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 16 : Formalités constitutives

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur, pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Modifiés à SAINT-AGNANT,
Le 13 janvier 2025 ;

Président de séance
Frédéric GORICHON



Secrétaire de séance
Teddy BROCHARD

